



Police d'assurance perte de gain en cas de maladie

de Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon
pour FONDATION COMOEDIA, Avenue de Rumine 13, 1005 Lausanne

**Police N°
22277307-2004**

Votre police en un coup d'oeil

Début et fin de l'assurance

Date d'effet 01.01.2020
Date d'expiration 31.12.2022

Paiement des primes

Mode de paiement Trimestriel
Echéance principale 01 janvier

Conditions générales d'assurance (CGA)

Form. 20'001 édition 2015

Ce document remplace la police et les éventuels avenants établis avant le 07.02.2020

Generali Lausanne 71A6

Place de la Riponne 3
1005 Lausanne
Tél. +41 58 471 34 84

Votre interlocuteur
Patrick Fracheboud

Contenu de la police

1. Catégories et personnes assurées, calcul de la prime
2. Détail des prestations
3. Conditions particulières

Vos avantages Generali

- **Annoncez vos sinistres on-line** via notre site internet www.generali.ch ou par le biais du programme Sunet.
- **Favorisez un retour au travail rapide et dans les meilleures conditions** de vos employés malades grâce à l'intervention de spécialistes de la réintégration professionnelle.
- **Gérez efficacement vos absences** grâce à nos différentes solutions pour faire baisser durablement la fréquence et la durée des absences de vos collaborateurs.
- **Déclarez électroniquement votre masse salariale** directement à partir de votre système de comptabilité salariale certifié swissdec.

Generali Assurances Générales SA

Steve Vollenweider
Director Underwriting Non Life

Marcel Siegrist
Director Business Transformation Non Life

Nyon, le 10.02.2020

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée. (Art. 12 LCA.)

1. Catégories et personnes assurées, calcul de la prime

Données concernant l'entreprise

Activité de l'entreprise	Entreprises du domaine de la culture, des arts, du spectacle et de l'audiovisuel
Lieu du risque	Toute la Suisse
N° de risque LAA	8911.01
Edition tarif	2016

Personnes assurées

Prime annuelle en CHF

Personnel

Masculin
Féminin

Total de la (des) catégorie(s)

Prime annuelle provisoire

Montant de la fraction

Participation à l'excédent de prime

Aucune participation n'a été convenue pour le présent contrat.

2. Détail des prestations

2.1 Catégorie d'assurés **Personnel** (Personnel 1)

Prestations

Indemnité en % du salaire	80%
Délai d'attente	14 jours par cas d'assurance
Couverture des maladies préexistantes	Intégrale
Durée des prestations	730 jours par cas avec déduction du délai d'attente
Risque accident	Non couvert

	Somme salaires AVS	Taux en ‰	Prime annuelle en CHF
Hommes			
Femmes			
		Total	

3. Conditions particulières

Il existe une réserve médicale pour:

Preneur d'assurance

La Fondation Comoedia est preneur d'assurance pour son groupe d'employeurs adhérents. En conséquence, les divers droits et obligations du preneur d'assurance, dans le présent contrat, ne sont pas ceux de ladite fondation, mais bien ceux des bénéficiaires dudit contrat, soit les employeurs membres du groupe d'employeurs adhérents et leurs salariés. De même, toute prétention des ayants-droit résultant du présent contrat pourront être directement formulées contre GENERALI Assurances Générales SA, sans intervention de ladite fondation.

Travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée

Pour les travailleurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée (CDD), les articles 4.2, 4.4b) 5.3. et 7.1. sont remplacés par les conditions suivantes:

7.1. La couverture d'assurance commence :

a) Pour les travailleurs pleinement aptes au travail 30 jours avant l'entrée en vigueur du contrat de travail pour autant qu'un contrat de travail ait été signé auparavant. En cas de signature du contrat de travail moins de 30 jours avant son entrée en vigueur et pour autant que le travailleur soit pleinement apte au travail lors de la signature du contrat de travail, la couverture commence à la date de la signature du contrat de travail.

b) Pour les travailleurs qui ne disposent pas de leur pleine capacité de travail aux dates mentionnées sous point a, seulement le jour où ils commencent à travailler selon le taux d'activité convenu contractuellement au sein de l'entreprise assurée.

4.2. Début du droit aux prestations d'assurance

L'obligation de payer les prestations commence à l'échéance du délai d'attente, au plus tôt à la date de début du contrat de travail. Le délai d'attente commence à partir du jour où l'incapacité de travail d'au moins 25 % a été constaté par un médecin, mais au plus tôt trois jours avant le premier traitement médical.

Les jours d'incapacité de travail d'au moins 25 % comptent comme des jours entiers pour le calcul du délai d'attente.

4.4.b (Fin du droit aux prestations)

b) À la fin des rapports de travail, pour les personnes dont le contrat de travail est résilié durant ou à la fin de la période d'essai.

5.3. le salaire annoncé sera transformé après déduction des indemnités de vacances et des indemnités pour jours fériés en salaire annuel.

Droit de résiliation annuelle

En complément de l'art. 10.2, CGA, le preneur d'assurance et la Compagnie peuvent résilier le contrat à la fin de chaque année d'assurance. La résiliation est réputée effectuée dans les délais si elle est parvenue à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début d'un délai de 3 mois.

Résiliation en cas de sinistre

En dérogation des Conditions générales d'assurance (CGA), la Compagnie renonce à son droit de résiliation en cas de sinistre.